

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Patrick Forget, Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

Groupe Termes de base

TERMES EN CAUSE

<i>child</i>	<i>marriage</i>
<i>couple</i>	<i>matrimony</i>
<i>daughter</i>	<i>minor</i>
<i>divorce</i>	<i>mother</i>
<i>family</i>	<i>offspring</i>
<i>father</i>	<i>parent</i>
<i>gift</i>	<i>son</i>
<i>infant</i>	<i>spouse</i>
<i>issue</i>	

MISE EN SITUATION

Certains termes qui nous ont été suggérés dans le cadre du présent dossier ne figurent pas dans la liste des termes en cause. C'est le cas notamment de *relation*, *relationship* et *union*. Les termes *union* et *relationship* n'ont de sens en droit de la famille que lorsqu'ils font partie d'un syntagme. De plus, la ligne est fine entre le droit de la famille et le droit des successions. Par exemple, le terme *relation*, dans un de ses sens, est synonyme de *relative*. Si on étudie *relative*, on doit aussi étudier *kinship*, *kindred*, etc. Nous avons donc décidé de ne pas retenir ces termes dans le cadre du présent dossier.

En ce qui concerne *husband* et *wife*, nous avons décidé de ne pas les étudier dans le présent dossier. Ces termes et les équivalents possibles sont très complexes et feront l'objet d'un autre dossier. Il en va de même pour le terme *status*.

Les termes *cohabitation*, *partnership*, *concubinage* et autres termes connexes seront traités dans le cadre de dossiers ultérieurs de la DNT-BT.

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

Nous avons ajouté au présent dossier une liste de termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dit non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur

inclusion est pour la simple commodité de l'utilisateur. Ils seront intégrés au lexique des termes normalisés en droit de la famille. Ils ne font pas l'objet d'analyse dans le dossier.

ANALYSE NOTIONNELLE

child / infant / issue / minor / offspring

Nos recherches montrent que ces termes, polysémiques pour la plupart, servent dans l'ensemble à désigner quatre sortes de personnes :

- a) le tout petit enfant;
- b) la jeune personne (garçon ou fille), jusqu'à l'adolescence;
- c) la personne de moins de 18 ans;
- d) la personne qui n'a pas atteint la majorité;
- e) le fils ou la fille de tout âge.

Pour désigner **le tout petit enfant** [a], on emploie le plus souvent en anglais juridique le terme *infant* :

[infant] 1. A newborn baby.
Black's Law Dictionary, 9^e éd., p. 847.

Pour désigner **la jeune personne jusqu'à l'adolescence** [b], c'est *child* qu'on trouve le plus souvent :

[child] 3. A boy or a girl; a young person.
Black's Law Dictionary, 9^e éd., p. 271.

Historiquement, en common law, le mot *child* était employé plus spécifiquement pour désigner une personne de moins de 14 ans, comme en fait foi la définition suivante tirée du *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., à la p. 271 :

[child] [...] 2. *Hist.* At common law, a person who has not reached the age of 14.

Nous ne retiendrions pas ce sens historique précis, qui ne semble pas être employé dans le contexte actuel du droit de la famille.

Le mot *infant* peut aussi désigner **la personne de moins de 18 ans** [c], indépendamment des notions de majorité et de minorité :

[infant] 1. A person under the age of eighteen years. [...]
Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., p. 627

C'est en ce sens qu'on le trouve dans des expressions comme *infant of tender years* et *infant of tender age*. Ces expressions, comme on le verra dans le dossier FAM 202, sont synonymes de *child of tender years* et *child of tender age*. On peut donc en déduire que *child* peut également avoir ce sens (personne de moins de 18 ans).

Infant peut aussi servir à désigner **la personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité** [d] prévu par la loi, avec tout ce que cette notion comporte sur le plan juridique. En ce sens, *infant* est synonyme de *minor* :

[infant] 2. MINOR (1).
Black's Law Dictionary, 9^e éd., p. 847.

[minor] 1. A person who has not reached full legal age; a child or juvenile. – Also termed *infant*.
Black's Law Dictionary, 9^e éd., p. 1086.

Le mot *child* peut également avoir ce sens :

[child] [...] 3. A person who has not attained the age of majority.
Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., p. 186.

[child] 1. A person under the age of majority.
Black's Law Dictionary, 9^e éd., p. 271.

Enfin, on emploie encore le mot *child* pour désigner **le fils ou la fille de tout âge** [e] :

[child] 4. A son or daughter.
Black's Law Dictionary, 9^e éd., p. 271.

Le mot *offspring* sert également à cette fin, mais il peut aussi désigner plus largement un descendant ou une descendante, ou encore être employé à titre collectif pour désigner la descendance :

[offspring] 1. a person's child or children or descendant(s). 2. an animal's young or descendant(s).
Canadian Oxford Dictionary, 2^e éd., p. 1079.

[offspring] 1. the young of a person, animal, or plant; descendant.
Gage Canadian Dictionary, p. 1027.

[offspring] Children; issue; progeny.
Black's Law Dictionary, 9^e éd., p. 1196.

Nous pouvons constater dans ces définitions que le mot *offspring* peut désigner aussi bien des personnes que des animaux. C'est également ce que nous avons constaté dans l'usage, notamment dans la jurisprudence canadienne.

Les extraits qui suivent, tirés de l'Internet, confirment que le mot *offspring* peut servir à désigner le premier degré de descendance d'une personne, par contraste avec ses autres descendants de niveaux inférieurs (des petits-enfants par exemple) :

High-risk grandchildren displayed a parietal alpha asymmetry similar to that seen in adolescents or adults having a MDD [major depressive disorder] and in second-

generation offspring of parents concordant for MDD. Its presence in high-risk **offspring and grandchildren** without a lifetime history of MDD supports the hypothesis that an alpha asymmetry indicative of relatively less right than left parietal activity is an endophenotypic marker of vulnerability to a familial form of major depression.

<http://linkinghub.elsevier.com/retrieve/pii/S0006322306015575>

Objective: To examine the association between a history of type 2 diabetes and birth weight of **offspring and grandchildren**. [...]

Conclusions: This is the first study to show intergenerational associations between type 2 diabetes in one generation and birth weight in the subsequent two generations. While the study has limitations mainly because of missing data, the findings nevertheless provide some support for the role of developmental intrauterine effects and genetically determined insulin resistance in impaired insulin mediated growth in the fetus.

<http://jech.bmj.com/content/58/6/517.abstract>

Quant au mot *issue*, voici comment il est défini dans le *Canadian Oxford Dictionary*, à la p. 800 :

[issue] [...] 6 *Law* children, progeny (*died without issue*).

Et dans le *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., à la p. 908 :

[issue] [...] 3. *Will & estates*. Lineal descendants; offspring.

Voici une autre définition tirée cette fois de l'Internet :

[issue] 1) n. a person's children or other lineal descendants such as grandchildren and great-grandchildren. It does not mean all heirs, but only the direct bloodline. [...]

<http://legal-dictionary.thefreedictionary.com/issue>

Dans le *Private Law Dictionary of the Family and Bilingual Lexicons*, à la p. 63, on peut lire ce qui suit au sujet de *issue* dans le contexte du droit civil :

[issue] **Obs.** 1° In private juridical acts such as wills, the term *issue* is sometimes used more narrowly to refer to descendants in the first degree. 2° The term is also used in legislation respecting aboriginal peoples [...].

Il semble, à la lumière des citations qui précèdent, que *issue* soit surtout employé en droit des successions. Nous n'avons pas été en mesure de constater l'emploi de ce terme dans le contexte précis du droit de la famille. Nous ne retiendrons donc pas *issue* dans le cadre du présent dossier.

Nous attribuons donc les sens suivants aux termes *child*, *infant*, *minor* et *offspring* :

-*infant*¹ : Le tout petit enfant.

-*child*¹ : La jeune personne (garçon ou fille), jusqu'à l'adolescence.

-*child*², *infant*² : La personne de moins de 18 ans.

-*child*³, *infant*³ et *minor* : La personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité.

- child*⁴, *offspring*¹ : Le fils ou la fille de tout âge.
- offspring*² : Un descendant ou une descendante.
- offspring*³ : La descendance ou progéniture d'une personne.

parent

Un *parent* (en anglais), c'est d'abord le père ou la mère biologique de quelqu'un. C'est d'ailleurs de cette façon que ce terme est défini en premier dans le *Canadian Oxford Dictionary* :

[parent] 1. a person who has begotten or borne offspring; a biological father or mother. [...]

Comme le démontrent les définitions qui suivent, le terme *parent* peut avoir plusieurs sens en droit :

[parent] 1. The lawful father or mother of someone. ● In ordinary usage, the term denotes more than responsibility for conception and birth. The term commonly includes (1) either the natural father or the natural mother of a child, (2) either the adoptive father or adoptive mother of a child, (3) a child's putative blood parent who has expressly acknowledged paternity, and (4) an individual or agency whose status as guardian has been established by judicial decree. In law, parental status based on any criterion may be terminated by judicial decree. In other words, a person ceases to be a legal parent if that person's status as a parent has been terminated in a legal proceeding. – Also termed *legal parent*. [...]
Black's Law Dictionary, 9^e éd., p. 1222.

[parent] 1. The father or mother of a child and includes an adoptive parent. 2. Includes, in respect of another person, any person who is under a legal duty to provide for that other person or any person who has, in law or in fact, the custody or control of that other person. 3. A person who has demonstrated a settled intention to treat a child as a member of his or her family whether or not that person is the natural parent of the child. 4. Includes a person with whom a child resides and who stands in place of the child's father or mother. 5. Includes a father, mother, grandfather, grandmother, stepfather, stepmother, a person who adopted a child, and a person who stood in loco parentis to a deceased person. [...]
 Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., p. 902-903.

Nous avons jugé que, pour nos besoins, il n'était pas nécessaire de distinguer les différents sens ou les différentes nuances que peut revêtir le mot *parent* en droit, puisque l'équivalent français jouera de la même manière sur ces différents plans sémantiques.

spouse

Traditionnellement, le terme *spouse* en langage juridique ne visait que la personne mariée :

[spouse] One's husband or wife by lawful marriage; a married person.

Black's Law Dictionary, 9^e éd., p. 1533.

C'est ce sens qu'on trouve encore aujourd'hui dans beaucoup de textes canadiens, tel le paragraphe 1(1) de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3 :

“spouse” means either of two persons who,

(a) are married to each other, or

(b) have together entered into a marriage that is voidable or void, in good faith on the part of a person relying on this clause to assert any right.

Mais depuis quelques décennies le terme a reçu un second sens, plus large, pour tenir compte de relations conjugales non matrimoniales. L'article 1 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, L.O. 1996, ch. 31, que voici, illustre bien la double conception :

“spouse” means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act* [sens traditionnel], or

(b) either of two persons who live together in a conjugal relationship outside marriage[.]

Voici aussi un autre exemple de ce nouveau sens large, tiré cette fois d'une décision de la Cour suprême du Canada :

The father was living in a common law relationship with a new **spouse** and her two children.

D.B.S. c. S.R.G.; *L.J.W. c. T.A.R.*; *Henry c. Henry*; *Hiemstra c. Hiemstra*, [2006] 2 R.C.S. 231.

Il convient donc de conserver les deux sens de ce terme dans le cadre du présent dossier. *Spouse*¹ désignera une personne mariée, alors que *spouse*² désignera une personne vivant maritalement avec une autre personne, qu'elle soit mariée ou non.

gift

Voici comment ce terme est défini dans le *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., p. 757 :

[gift] 1. The voluntary transfer of property to another without compensation [...]. 2. A thing so transferred.

Le terme *gift* a donc un double sens : un premier sens qui désigne le fait de donner et un second sens qui désigne la chose donnée. Ce terme a d'ailleurs été normalisé dans le *Dictionnaire canadien de la common law – droit des biens et droit successoral*, à la p. 271, où une note décrit les deux sens du terme *gift* :

[gift] Le terme est pris ici dans son sens générique : il désigne une disposition à titre gratuit (le fait de donner) ou ce dont il est ainsi disposé (ce qui est donné) [...].

Nous recommandons de conserver les deux sens de *gift* dans des entrées distinctes.

marriage

Voici comment *marriage* est défini dans le *Canadian Oxford Dictionary* :

[marriage] 1 the legal or religious union of two people. 2 an act or ceremony establishing this union. 3 one particular union of this kind (by a previous marriage). [...]

Voici comment on le définit dans le *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., à la p. 1059 :

[marriage] 1. The legal union of a couple as spouses. [...] 2. *Roman law*. A consensual agreement between a man and a woman to be married. [...] 3. MARRIAGE CEREMONY.

Et dans le *Oxford Companion to Law*, à la p. 809 :

[marriage] A term both for the relationship of husband and wife, and for the ceremony which creates such a relationship. [...]

Voici ce qu'on peut lire dans Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., à la p. 764 :

[marriage] 1. “[...] [T]he classic definition of marriage is provided by Lord Penzance in *Hyde v. Hyde* (1866), L.R. 1 P. & D. 130, as [at p. 133]: ‘the voluntary union for life of one man and one woman, to the exclusion of all others.’” *Keddie v. Currie* (1991), 44 E.T.R. 61 at 76 (B.C.C.A.), [...]. 2. The common law definition of marriage is inconsistent with the *Charter* to the extent that it excludes same-sex couples. The remedy that best corrects the inconsistency is to declare invalid the existing definition of marriage to the extent that it refers to “one man and one woman”, and to reformulate the definition of marriage as “the voluntary union for life of two persons to the exclusion of all others”. This remedy achieves the equality required by s. 15(1) of the *Charter* but ensures that the legal status of marriage is not left in a state of uncertainty. *Halpern v. Toronto (City)* (2003), (sub nom. *Halpern v. Canada (Attorney General)*) 172 O.A.C. 276 (C.A.) 3. For civil purposes, the lawful union of two persons to the exclusion of all others. [...]

Dans le *Gage Canadian Dictionary*, *marriage* est défini de la façon suivante :

[marriage] 1 married life; living together as husband and wife: *We wished the bride and groom a happy marriage.* 2. the ceremony of being married, a marrying; a wedding. [...]

Dans le *Webster's Third New International Dictionary*, voici la définition qu'on donne du mot *marriage* :

[marriage] **1a** the state of being united to a person of the opposite sex as husband or wife [...]
2 an act of marrying or the rite by which the married status is effected : WEDDING [...]

On peut constater, à la lumière des deux dernières définitions, que *marriage* peut désigner non seulement l'union légitime de deux conjoints et l'acte de formation du mariage, mais également l'état des gens mariés, le statut d'époux. C'est donc ces trois sens que nous retiendrons pour les fins du présent dossier.

Nous avons aussi recensé le mot *matrimony*, dont voici quelques définitions :

[matrimony] **1** the rite or institution of marriage. **2a** the state of being married. **b** the relation between married persons.

Canadian Oxford Dictionary

[matrimony] **1** married life. **2** the act of marrying; the rite or ceremony of marriage. **3** the relation between married persons.

Gage Canadian Dictionary

Nous pouvons constater, à la lumière de ces définitions, que le mot *matrimony* est synonyme de *marriage* au sens de l'acte de formation du mariage et au sens du statut d'époux. Nous retenons donc les termes suivants pour les fins du présent dossier :

*marriage*¹ (au sens de l'union légitime de deux conjoints);

*marriage*² et *matrimony*¹ (au sens de l'acte de formation du mariage¹);

*marriage*³ et *matrimony*² (au sens de l'état des gens mariés, du statut d'époux).

LES ÉQUIVALENTS

child / infant / minor / offspring

Voici tout d'abord un tableau qui nous donne une idée de la façon dont certains des termes à l'étude ont été rendus dans la législation canadienne en droit de la famille.

Loi ou règlement	le tout petit enfant (<i>infant</i>¹)	la jeune personne (<i>child</i>¹)	la personne mineure (<i>child</i>³; <i>infant</i>³; <i>minor</i>)	le fils ou la fille de tout âge (<i>child</i>⁴; <i>offspring</i>¹)
<i>Loi sur l'âge de la majorité, L.R.N.-B. 1973, ch. A-4</i>			<i>child</i> ³ = « enfant » (art. 2) <i>infant</i> ³ = (pas rendu en français, inclus dans l'expression « enfant »)	
<i>Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2</i>			<i>child</i> ³ = « enfant » (art. 1)	
<i>Loi sur les biens familiaux, L.S. 1997, ch. F-6,3</i>			<i>child</i> ³ = « enfant » (art. 2)	<i>child</i> ⁴ = « enfant » (art. 2)
<i>Loi de 1997 sur le droit à l'enfance, L.S. 1997, ch. C.8,2</i>			<i>child</i> ³ = « enfant » (art. 2)	
<i>Loi sur les biens des mineurs, C.P.L.M. ch. I35</i>			<i>infant</i> ³ = « mineur » (titre)	
<i>Règlement sur les services de garderie, Règl. du N.-B. 83-85</i>	<i>infant</i> ¹ = « enfant en bas âge » - moins de 2 ans (art. 2)	<i>child</i> ¹ = « enfant » - moins de 12 ans (art. 2)		

Loi ou règlement	le tout petit enfant (<i>infant</i>¹)	la jeune personne (<i>child</i>¹)	la personne mineure (<i>child</i>³; <i>infant</i>³; <i>minor</i>)	le fils ou la fille de tout âge (<i>child</i>⁴; <i>offspring</i>¹)
<i>Loi sur la cour des successions</i> , L.N.B. 1982, ch. P-17.1			<i>infant</i> ³ = « mineur » (sommaire, art. 49)	
<i>Règlement sur la délivrance des permis aux foyers nourriciers</i> , Règl. du Man. 18/99	<i>infant</i> ¹ = « nourrisson » - moins de 2 ans (art. 1)	<i>child</i> ¹ = « enfant » (aucune indication du sens de <i>child</i> dans cette loi, mais il semble s'agir du sens large - jeune personne)		
<i>Règlement sur la garde d'enfants</i> , Règl. du Man. 62/86	<i>infant</i> ¹ = « enfant en bas âge » - moins de 2 ans (art. 1)	<i>child</i> ¹ = « enfant » (semble s'agir d'une jeune personne)		
<i>Loi sur les accidents mortels</i> , C.P.L.M. ch. F50			<i>infant</i> ³ = « mineur » (par. 10(2))	<i>child</i> ⁴ = « enfant » - comprend aussi la descendance (art. 1)
<i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> , L.R.O. 1990, ch. C.11			<i>child</i> ³ = « enfant » (art. 3)	

Loi ou règlement	le tout petit enfant (<i>infant</i> ¹)	la jeune personne (<i>child</i> ¹)	la personne mineure (<i>child</i> ³ ; <i>infant</i> ³ ; <i>minor</i>)	le fils ou la fille de tout âge (<i>child</i> ⁴ ; <i>offspring</i> ¹)
<i>Ceintures de sécurité</i> , R.R.O. 1990, Règl. 613	<i>infant</i> ¹ = « nourrisson » - moins de 9 kg (art. 8)			
<i>Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)</i> , DORS/98-159	<i>infant</i> ¹ = « bébé » - incapable de se tenir droit et pèse moins de 9 kg (art. 1)	<i>child</i> ¹ = « enfant » - poids entre 9 kg et 22 kg (art. 1)		
<i>Règlement sur les landaus et les poussettes</i> , DORS/85-379	<i>infant</i> ¹ = « bébé » (semble s'agir d'une très jeune enfant - bébé)	<i>child</i> ¹ = « enfant » (semble s'agir d'une jeune personne)		

Dans son premier sens, *infant*¹, qui désigne le tout petit enfant, pourrait être rendu par « bébé », « bambin », « nourrisson » ou encore « enfant en bas âge ». Voici comment sont définis ces termes dans la langue courante :

[bébé] Enfant très jeune; tout petit enfant.
Grand Robert

[bambin] 1. Fam. (généralement en contexte majoratif). Petit garçon, petite fille. → Chérubin, enfant, gamin, gosse. | *De jolis, de charmants bambins*.
Grand Robert

[nourrisson] 2. Vx. Enfant qui n'a pas atteint l'âge du sevrage. Mod. Enfant âgé de plus d'un mois et de moins de deux ans. → Bébé (→ Agitation, cit. 6). | *Service de consultation des nourrissons, dans un dispensaire, un hôpital*.
Grand Robert

[nourrisson] [...] – *P. ext.* Enfant qui n'a pas encore atteint l'âge du sevrage; enfant en bas âge. Synon. *bébé*. *La sollicitude d'une nourrice qui regarde son nourrisson marcher pour la première fois* (MAUPASS., *Contes et nouv.*, t.2, Rouille, 1882, p.793).
Trésor de la langue française

Nous pouvons déjà éliminer « bambin », qui est trop familier selon nous et qui ne conviendrait pas. « Bébé » pourrait convenir, mais il est également très familier. Qu'en est-il alors de « nourrisson »? Il semble y avoir un aspect « biologique » qui est associé à ce terme et qu'on ne retrouve pas dans le terme anglais *infant* (enfant non sevré). Nous avons pu constater que « enfant en bas âge » est employé pour définir « nourrisson » dans le *Trésor*. En droit civil, « enfant en bas âge » est aussi employé en ce sens. Voici d'ailleurs un extrait tiré de la p. 1465 de *Droit de la famille*, 3^e éd., de Michel Tétrault :

Le juge Maughan, dans *Droit de la famille – 3213*, procédait à une étude approfondie de la littérature scientifique quant à l'opportunité d'établir une garde partagée pour un enfant d'un an. Suite à l'audition de l'expert de chacune des parties, le Tribunal fait les constats suivants quant à l'établissement d'une garde partagée pour un **enfant en bas âge** : [...].

Nous recommandons donc de rendre *infant*¹ par « **enfant en bas âge** ».

Nous avons vu dans l'analyse notionnelle que *child* pouvait avoir quatre sens en droit de la famille : une jeune personne, jusqu'à l'adolescence, une personne de moins de 18 ans, une personne n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité et le fils ou la fille d'une personne, peu importe leur âge.

Au premier sens, *child* désigne une jeune personne. « Enfant » est un terme qui convient tout à fait pour rendre ce premier sens de *child*. Voici à ce sujet comment est défini « enfant » dans le *Grand Robert* :

[enfant] 1. Jeune être humain, dans l'âge de l'enfance* (indépendamment de son sexe). | *Toutes les grandes personnes ont été des enfants* (→ 1. Personne, cit. 6, Saint-Exupéry). [...]

Voici comment est défini « enfance », toujours dans le *Grand Robert* :

[enfance] Première période de la vie humaine, de la naissance à l'adolescence. [...]

Nous recommandons donc « **enfant**¹ » pour rendre *child*¹.

Dans son deuxième sens (personne de moins de 18 ans), *child*² est synonyme de *infant*². Dans le *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues*, à la p. 45, « enfant » est défini de la façon suivante pour les besoins du droit civil québécois :

[enfant] [...] 3. Personne âgée de moins de dix-huit ans. [...]

Il faut dire qu'au Québec, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans, par conséquent la distinction que nous devons faire pour les fins de la common law entre la personne de moins de 18 ans et la personne mineure n'est pas pertinente au Québec. La remarque qui se trouve au bas de la définition vient d'ailleurs confirmer cela :

Rem. Utilisé dans ce sens, le terme *enfant* est synonyme de *mineur*.

Nous retenons donc « **enfant**² » comme équivalent pour *infant*² au sens de la personne de moins de 18 ans.

Dans son troisième sens (personne mineure), *child*³ est synonyme de *infant*³ et de *minor*. Nous proposons « **mineur** » comme équivalent en ce sens.

Comme le terme « enfant » peut également désigner le fils ou la fille d'une personne, il servira aussi à rendre les termes *child*⁴ et *offspring*¹, qui sont synonymes. Voici à ce sujet la définition de « enfant » tirée du *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8^e éd., à la p. 333, dans laquelle on peut constater qu'« enfant » peut désigner le fils ou la fille de tout âge :

[enfant] 1. Descendant au premier degré, fils ou fille, sans considération d'âge [...]. [...]

Nous recommandons donc « **enfant**³ » pour rendre *child*⁴ et *offspring*¹ dans le sens du fils ou de la fille d'une personne, peu importe leur âge.

Quant au terme *offspring*², nous recommandons qu'il soit rendu par « **descendant, descendante** ». Pour *offspring*³, nous avons pensé à « progéniture » ou encore à « descendance ». Voici tout d'abord une définition de « progéniture » :

[progéniture] Littér. Les êtres engendrés par un homme, un animal. → Descendance, enfant, petit (→ Disjoindre, cit. 3; eugénique, cit. 1). | *Avoir une nombreuse progéniture.*
— *La progéniture d'une chatte, d'une chienne.*
Grand Robert

Voici comment « descendance » est défini :

[descendance] 2 . (1283). Ensemble des descendants* de qqn. → Génération, lignée, postérité, progéniture, semence (en style bibl.). | *Une nombreuse descendance.*
Grand Robert

À première vue, « progéniture » nous paraissait plus naturel comme terme en français. Il est vrai que ce terme peut désigner aussi bien des personnes que des animaux, mais cela est aussi vrai du terme *offspring* employé en ce sens, comme nous l'avons vu plus haut.

Nous avons tenté de voir lequel de ces deux termes (« descendance » ou « progéniture ») était le plus souvent employé pour rendre *offspring* dans la jurisprudence canadienne. Dans les arrêts de la Cour suprême, nous avons recensé 13 occurrences de « descendance » et dans deux cas seulement ce terme avait comme équivalent *offspring*. Notons que dans 7 des 13 cas « descendance » était employé pour désigner une personne « de descendance autochtone, britannique, etc. » et était rendu par *descent*.

En ce qui concerne « progéniture », nous avons recensé 12 occurrences dans les arrêts de la Cour suprême et dans quatre cas ce terme avait comme équivalent *offspring*. Dans les autres cas, « progéniture » servait à rendre *progeny* ou *issue*.

Voici deux extraits tirés des arrêts de la Cour suprême dans lesquels les termes « descendance » et « progéniture » servent à rendre le terme anglais *offspring*³. Il s'agit dans les deux cas de traductions :

30. Comme je l'ai déjà dit, le sens ordinaire du mot est suffisamment clair, quoiqu'on dise que la catégorie des bénéficiaires privilégiés a une connotation « familiale ». Je ne vois pas pourquoi cela exclurait un enfant illégitime à moins de considérer que le mot « famille » se rapporte à des personnes mariées et à leur **descendance** légitime, ce qui revient à la même chose que d'expliquer le sens du mot « enfants » avec la notion de légitimité, interprétation que j'ai déjà analysée. [...]
Brule c. Plummer, [1979] 2 R.C.S. 343, 361, juge en chef Laskin, en appel de l'Ontario.

70. Suivant cette tendance, notre Cour n'a cessé d'appuyer la position selon laquelle les intérêts parentaux doivent céder devant toute menace pesant sur le bien-être de l'enfant. Dès l'arrêt *DeLaurier c. Jackson*, précité, le juge Crocket a statué, aux pp. 153 et 154:

[Traduction] Si le bien-être général de l'enfant exige que les droits du père à l'égard de la foi religieuse dans laquelle il souhaite élever sa **progéniture** soient suspendus ou supplantés, les tribunaux ont, dans l'exercice de leur compétence en equity, le pouvoir indubitable de passer outre à ces droits, tout comme ils ont le pouvoir de passer outre à tous les autres droits parentaux, bien qu'ils doivent agir alors avec circonspection. [...]

Young c. Young, [1993] 4 R.C.S. 3, en appel de la Colombie-Britannique.

Nos recherches ont démontré que « progéniture » et « descendance » sont tous deux employés pour rendre *offspring*³. Pour cette raison et aussi parce que nous avons recommandé « descendant, descendante » pour rendre *offspring*², nous recommandons de rendre *offspring*³ par « **descendance** ».

parent

Voici un tableau qui illustre la façon dont le terme anglais *parent* a été rendu dans la législation canadienne en droit de la famille.

Loi ou règlement	<i>parents</i>	<i>parent</i>
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> , L.C. 2002, ch. 1.	« père et mère »	« père ou mère »
<i>Ordonnance sur le paiement à un enfant ou à une personne qui n'est pas saine d'esprit</i> , C.R.C., ch. 1600.		« parent » (en précisant « père ou mère ») (art. 2)
<i>Loi sur le divorce</i> , L.R.C. 1985, c. 3 (2 ^e suppl.)	« parents » (par. 2(2))	« père ou mère » (par. 2(2))

Loi ou règlement	<i>parents</i>	<i>parent</i>
<i>Code criminel</i> , L.R.C. 1985, ch. C-46		« père ou mère » (art. 43)
<i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i> , DORS/97-175		« père ou mère » (art. 5)
<i>Loi sur la tutelle des enfants</i> , L.R.N.-B. 1973, ch. G-8		« parent »
<i>Règlement sur les demandeurs en adoption</i> , Règl. du N.-B. 85-14		« parent » (art. 2)
<i>Règlement sur les lignes directrices en matière de soutien pour enfant</i> , Règl. du N.-B. 98-27	« parents » (par. 4(3))	« parent » (par. 4(3))
<i>Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux</i> , L.N.-B. 1976, ch. M-6.1		« père ou mère » (par. 3(2))
<i>Loi sur les services à la famille</i> , L.N.-B. 1980, ch. F-2.2		« parent »
<i>Règlement sur les services de garderie</i> , Règl. du N.-B. 83-85		« parent »
<i>Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse</i> , L.N.-B. 2007, ch. C-2.7		« parent » (par. 22(3))
<i>Loi sur le mariage</i> , L.R.N.-B. 1973, ch. M-3		« parent » (par. 19(1))
<i>Loi de 1998 sur l'adoption</i> , L.S. 1998, ch. A-5.2		« mère ou père » (art. 2)

Loi ou règlement	<i>parents</i>	<i>parent</i>
<i>Loi de 1997 sur le droit de l'enfance</i> , L.S. 1997, ch. C-8.2		« père ou mère » (art. 2)
<i>Loi de 2000 sur la responsabilité parentale</i> , L.O. 2000, ch. 4		« père ou mère » (« parents » a un sens correspondant) (art. 1)
<i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> , L.R.O. 1990, ch. C.11	« parents »	« père ou mère »
<i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> , L.R.O. 1990, ch. C.12	« parents »	« père ou mère »
<i>Loi sur l'obligation alimentaire des enfants</i> , C.P.L.M. ch. P10	« parents »	« parent »

Comme l'illustre ce tableau, le terme *parent* est habituellement rendu par « parent », « parents », « père ou mère » ou « père et mère » dans la législation propre au droit de la famille.

C'est « parent » qui nous vient tout de suite en tête quand on pense au terme anglais *parent*. Voici justement une définition de ce terme tirée du *Grand Robert* :

[parent] **Plur.** | **LES PARENTS** : le père et la mère. → Mère, père; géniteurs (par plais.), procréateurs (→ Les auteurs* de nos jours, et pop., les vieux*). | *Parents et enfants** (→ Avare, cit. 10; caste, cit. 3; éducation, cit. 2; homme, cit. 158; monde, cit. 33; nourrir, cit. 1). | *Amour des parents et des enfants* (→ Intimement, cit. 2). | *La relation parents-enfants*. | *De bons* (→ 2. Chagrin, cit. 9), *d'excellents parents* (→ Fortune, cit. 11). | *De mauvais parents*. | *Parents indignes, dénaturés* (→ Bourreau [d'enfants]). | *Déprécier* (cit. 5), *exalter ses parents*. | *La contrainte* (cit. 1) *des parents*. | *Obéir* (cit. 1) *à ses parents*. | *Parents du conjoint* (→ Beaux-parents), *du père ou de la mère* (→ Grands-parents; aïeul). — Fam. | *Les parents, pour* « mes, nos parents » (→ Demi, cit. 9).

Nous avons pu constater à la lecture de cette définition que « parent », en français, ne semble s'employer qu'au masculin pluriel en ce sens. C'est également ce que nous avons pu constater dans le *Trésor de la langue française*. Cependant, dans la législation, le terme « parent » est souvent employé au singulier. Nous avons aussi été en mesure de constater dans des ouvrages de langue française que le terme « parent » s'emploie de plus en plus au singulier pour désigner un seul des deux parents. Voici d'ailleurs quelques exemples :

La loi ne donne aucune définition de ce qu'est l'autorité parentale si ce n'est de ses composantes : le droit et le devoir de garde, de surveillance, d'entretien et d'éducation (art. 599 C.c.Q.). Le *Code civil* prévoit par ailleurs qu'elle est dévolue **au parent** légalement reconnu d'un enfant (par le sang, l'adoption, le projet parental ou la procréation assistée). [...]

Michel Tétrault, *Droit de la famille*, 3^e éd., p. 1338.

[...] En règle générale, les dispositions législatives prévoient que le tribunal peut dispenser du consentement d'**un parent** lorsque **ce parent** a abandonné l'enfant, refuse de s'en occuper ou ne peut en prendre soin, a refusé de verser la pension alimentaire pour le soutien de l'enfant et n'a pas de relation parentale soutenue avec l'enfant ou que celui-ci a été abandonné par **ce parent**.

Donald Poirier, *La famille*, p. 44.

Dans le *Dictionnaire de droit privé de la famille et Lexiques bilingues*, le terme « parent, ente » est défini, au singulier, comme désignant le « [p]ère ou [la] mère d'une personne » (sens 2, à la p. 83).

Nous pouvons donc conclure que le terme « parent » tend à s'employer au singulier pour désigner le père ou la mère d'une personne. C'est donc ce que nous recommandons pour rendre *parent*. Il faudra préciser en nota que dans certains cas, pour éviter toute ambiguïté, on pourra parler de « père ou mère » (lorsque le terme anglais sera au singulier). Cependant, « père et mère » (lorsque le terme anglais est au pluriel) est à éviter, car les parents peuvent être du même sexe.

spouse

Le terme « époux, épouse » semble s'imposer pour rendre *spouse*¹, au sens d'une personne mariée. Cependant, le terme « conjoint, conjointe » a aussi ce sens, comme en fait foi la définition suivante :

[conjoint] 2. Personne unie à une autre par les liens du mariage.
Grand Robert

C'est aussi de cette façon que ce terme est défini en droit civil français. Voici justement une définition tirée de la 8^e édition du *Vocabulaire juridique* de Cornu, à la p. 198 :

[conjoint, ointe] Personne (homme ou femme) unie à une autre par le mariage (le lien conjugal); on dit parfois conjoint par mariage. Syn. *époux, épouse*. V. *mari, femme, célibataire*.

Cependant, dans le *Dictionnaire de droit privé de la famille et Lexiques bilingues*, le terme « conjoint » est défini ainsi à la p. 25 :

[conjoint] Personne faisant vie commune avec une autre.

« Vie commune » y est défini de la façon suivante, à la p. 111 :

[vie commune] Situation de deux personnes qui entretiennent entre elles des liens affectifs et intellectuels, ainsi que des rapports intimes et qui, dans la plupart des cas, cohabitent.

« Conjoint » peut donc désigner, en droit civil québécois, une personne qui vit avec une autre sans être nécessairement mariée.

Nous croyons que le terme « conjoint » est de plus en plus employé, du moins au Canada, pour désigner également des personnes non mariées. Voici à ce sujet un extrait tiré d'un arrêt de la Cour suprême du Canada :

La fiducie par interprétation peut être appliquée dans les cas où le **conjoint**, y compris le conjoint de fait, a contribué non pas directement à l'acquisition du bien, mais plutôt à sa préservation, à son entretien ou à son amélioration.

Peter c. Beblow, [1993] 1 R.C.S. 980.

Nous proposons donc de rendre *spouse*¹ par « **époux, épouse** » et de conserver « **conjoint, conjointe** » pour rendre *spouse*², au sens d'une personne qui vit maritalement avec une autre, mariée ou non.

gift

Gift a été rendu par « don » et « donation » lors des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens. Ces équivalents sont d'ailleurs normalisés. Voici comment ces deux termes sont définis dans la langue courante :

[don] Action de donner; chose donnée.

Grand Robert

[donation] 1. Contrat par lequel une personne (donateur* ou disposant) « se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire* qui l'accepte » (Code civil, art. 894). [...] 2. Acte qui constate le don.

Grand Robert

Gift a deux sens. Dans un premier sens (*gift*¹) il désigne l'action de donner. Nous recommandons « **donation** » comme équivalent en ce sens. Dans un second sens (*gift*²) il désigne la chose donnée. Nous recommandons « **don** » comme équivalent en ce sens. Le terme « don » peut aussi être employé, dans le langage courant, pour désigner l'action de donner. Il faudra en faire état dans un nota.

marriage

C'est « mariage » qui nous vient tout de suite en tête quand on pense au terme anglais *marriage*. Voyons les différents sens de ce mot en français :

I.

1. **Dr. et cour.** Union légitime d'un homme et d'une femme. | *Couple* uni par le mariage*. | *Contracter* mariage, un mariage*. [...]

II. Cour.

1. Action, fait de se marier. | *Garçon, fille en âge* (→ Nubilité, puberté), *en état de contracter mariage* (→ Mariable). [...]
 2. (1643). **Spécialt.**
 - a. La cérémonie du mariage.[...]
 - b. Cortège nuptial. [...]
 3. (Fin XIV^e). État d'une personne mariée, d'un couple marié. [...]
 4. *Le mariage* considéré dans les relations des conjoints. → Ménage, union. [...]
 5. L'institution sociale du mariage (→ le sens I). | *Étude sur le mariage et le divorce*. [...]
- Grand Robert*

Et dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8^e éd., aux p. 540-541 :

1. Union légitime d'un homme et d'une femme en vue de vivre en commun et de fonder une famille, un foyer (désigne l'institution même du mariage). [...]
2. Parfois plus spéc. l'acte de formation du mariage (l'acte juridique solennel) qui préside à sa formation (échange des consentements). [...]
3. État des gens mariés; statut d'époux.

Le mot « mariage » en français peut désigner à la fois (1) l'union légitime de deux conjoints, (2) l'acte de formation du mariage et (3) l'état des gens mariés. Nous aurons donc « **mariage**¹ », « **mariage**² » et « **mariage**³ » pour rendre respectivement *marriage*¹, *marriage*²; *matrimony*¹ et *marriage*³; *matrimony*².

LISTE DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

couple	couple (n.m.)
daughter See child ⁴ ; offspring ¹	fille (n.f.) Voir enfant ³
divorce	divorce (n.m.)
family	famille (n.f.)
father	père (n.m.)
mother	mère (n.f.)
son See child ⁴ ; offspring ¹	fil (n.m.) Voir enfant ³

TABLEAU RÉCAPITULATIF
(y compris les termes non problématiques)

<p>child¹</p> <p>NOTE A young person before adolescence.</p>	<p>enfant¹ (n.é.)</p> <p>NOTA Une jeune personne avant l'adolescence.</p>
<p>child²; infant²</p> <p>NOTE A person under the age of 18 years.</p>	<p>enfant² (n.é.)</p> <p>NOTA Une personne de moins de 18 ans.</p>
<p>child³; infant³; minor</p> <p>NOTE A person who has not attained the age of majority.</p> <p>See also infancy²; minority; nonage¹; non-age¹; child under the age of majority; minor child</p>	<p>mineur (n.m.), mineure (n.f.)</p> <p>NOTA Une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité.</p> <p>Voir aussi minorité; enfant mineur, enfant mineure</p>
<p>child⁴; offspring¹</p> <p>NOTE A son or daughter of any age.</p>	<p>enfant³ (n.é.)</p> <p>NOTA Un fils, une fille de tout âge.</p>
<p>couple</p>	<p>couple (n.m.)</p>
<p>daughter</p> <p>See child⁴; offspring¹</p>	<p>file (n.f.)</p> <p>Voir enfant³</p>
<p>divorce</p>	<p>divorce (n.m.)</p>
<p>family</p>	<p>famille (n.f.)</p>
<p>father</p>	<p>père (n.m.)</p>
<p>gift¹</p> <p>NOTE The act of giving.</p>	<p>donation (n.f.)</p> <p>NOTA L'action de donner. Le terme « don » est aussi employé en ce sens dans le langage courant.</p>

<p>gift²</p> <p>NOTE The thing given.</p>	<p>don (n.m.)</p> <p>NOTA La chose donnée.</p>
<p>infant¹</p> <p>NOTE A very young child.</p> <p>See also infancy¹</p>	<p>enfant en bas âge (n.é.)</p> <p>Voir aussi première enfance</p>
<p>marriage¹</p> <p>NOTE The legal union of a couple as spouses.</p>	<p>mariage¹ (n.m.)</p> <p>NOTA L'union légitime de deux conjoints.</p>
<p>marriage²; matrimony¹</p> <p>NOTE The act establishing a marriage¹.</p> <p>See also ceremony of marriage; marriage ceremony</p>	<p>mariage² (n.m.)</p> <p>NOTA L'acte de formation du mariage¹.</p> <p>Voir aussi cérémonie de mariage</p>
<p>marriage³; matrimony²</p> <p>NOTE The state of being married.</p>	<p>mariage³ (n.m.)</p> <p>NOTA L'état des gens mariés.</p>
<p>mother</p>	<p>mère (n.f.)</p>
<p>offspring²</p> <p>NOTE A descendant.</p>	<p>descendant (n.m.), descendante (n.f.)</p>
<p>offspring³</p> <p>NOTE Progeny.</p>	<p>descendance (n.f.)</p>

<p>parent</p>	<p>parent (n.m.)</p> <p>NOTA Un père ou une mère.</p> <p>Le terme ne s'emploie qu'au masculin en ce sens. On peut également, surtout en cas d'ambiguïté, dire « père ou mère » pour <i>parent</i> (au singulier). Il faut cependant éviter « père et mère » pour <i>parents</i> (au pluriel) étant donné que les parents peuvent être du même sexe.</p>
<p>son</p> <p>See child⁴; offspring¹</p>	<p>fil (n.m.)</p> <p>Voir enfant³</p>
<p>spouse¹</p> <p>NOTE A married person.</p>	<p>époux (n.m.), épouse (n.f.)</p> <p>NOTA S'agissant d'une personne mariée.</p>
<p>spouse²</p> <p>NOTE A person living in a conjugal relationship with another, whether married or not.</p>	<p>conjoint (n.m.), conjointe (n.f.)</p> <p>NOTA S'agissant d'une personne vivant maritalement avec une autre personne, qu'elle soit mariée ou non.</p>